

LE GRAND



INVALIDES

ORGANE MENSUEL de la FÉDÉRATION NATIONALE des PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE  
Grands Mutilés de Guerre bénéficiaires des Articles 10 ou 12 de la Loi du 31 mars 1919

Téléphone :  
INVALIDES 33-72

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
13, AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Chèques Postaux :  
PARIS 265-67

## JURISPRUDENCE

### L'Article 10 de la Loi du 31-3-19

Notre camarade V... demandait le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (assistance d'une tierce personne) à raison des infirmités dont il est atteint :

Amputation cuisse gauche .....	90 %
Névrôme du moignon .....	10 %
Inappareillable.....	5 %
Soit 105 % ramenés à.....	100 %
Névralgie sciatique droite.....	20 %
Déformation scoliotique de la colonne vertébrale avec sacralisation de la 5 <sup>e</sup> vertèbre lombaire-lordose avec ensellure lombaire accentuée.....	15 % + 5

Le bénéfice dudit article 10 lui avait été refusé par le Ministre des Pensions, mais sur appel de l'intéressé, le tribunal des Pensions de Lille le lui avait accordé en se référant au rapport de M. le Prof. Muller, qui conclut à la nécessité pour V... de la présence d'un tiers pour accomplir les actes essentiels à la vie : s'habiller, se déshabiller, se baisser, satisfaire à ses besoins naturels.

La Cour Régionale des Pensions de Douai a rendu, le 11 février 1948, l'arrêt suivant :

« Attendu que le Ministre des Anciens Combattants a régulièrement, le 28 octobre 1946, interjeté appel des jugements des 21 juillet 1943, 13 décembre 1944, 25 janvier 1946, du Tribunal des Pensions du Nord qui avait accordé à V... Jean-Baptiste diverses pensions, conséquences de ses infirmités de guerre, et, notamment, l'amputation de la cuisse gauche.

« Attendu que le Ministre ne discute pas le taux des pensions données à ce blessé de guerre, mais prétend que ce serait à tort et contrairement à l'esprit de la loi, qu'il bénéficierait des avantages prévus par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

« Attendu qu'il soutient que l'article 10 ne peut être donné aux invalides que si leur infirmité les rend incapables de se mouvoir, de se conduire, ou d'accomplir les actes essentiels à la vie.

« Que ce ne serait pas le cas de V... qui jouit encore d'une certaine aisance physique, malgré son état diminué et peut se passer de l'aide constante d'une tierce personne.

« Attendu que le Tribunal avait fait droit à cette victime de la majoration prévue par l'article 10 en se basant sur les termes d'un rapport du 13 septembre 1945, établi par le Professeur Muller, expert-commis, qui avait estimé que les blessures et infirmités justifient l'application de cet article.

« Attendu qu'il ne semble pas que cet avis puisse être modifié.

« Attendu qu'en effet, V..., titulaire d'une pension d'invalidité de 100 %, deuxième degré, à laquelle s'ajoute un pourcentage de 15 % pour déformation scoliotique et lordotique, se présente comme un individu totalement déficient, incapable seul de vivre, non seulement normalement, mais d'accomplir les actes habituels essentiels à la vie.

« Attendu que l'expert a précisé qu'il ne pouvait ni s'habiller, ni se déshabiller, qu'il lui était impossible de se baisser et que ses infirmités lui imposaient, pour mener une vie normale, l'aide constante d'une tierce personne.

« Attendu qu'il semble que ce serait au contraire faire échec au vœu du législateur que lui refuser l'application de l'article 10.

Par ces motifs :

« Confirme le jugement dont est appel. »